

**Institut canadien d'administration de la justice. *Terrorisme, droit et démocratie : Comment le Canada a-t-il changé après le 11 septembre ?.***  
**Montréal : Les Éditions Thémis, 2002.**

Ce texte collectif de l'institut canadien d'administration de la justice examine l'impact des attentats du 11 septembre 2001, sur l'appareil législatif canadien. Il commence d'abord par décrire le terrorisme et avant de procéder à cet examen.

Le nouveau terrorisme a une visée globale plutôt que nationale, il ne se base pas sur une structure de commandement territoriale. Les cellules terroristes d'une même organisation, se mobilisent périodiquement afin de faire des levées de fond, de créer des fausses identités pour leurs membres et se procurer des armes.

Les attaques du 11 septembre illustrent bien la portée transnationale de cette nouvelle forme de terrorisme. Ces attentats ont été planifiés en Allemagne et en Italie, l'ordre d'exécution provenait de l'Afghanistan, les préparations ont eu lieu dans le Sud-est des Etats-Unis et les attaques se sont produites dans le Nord-est de ce pays.

Le Canada a réagi à ces attaques terroristes en adoptant la Loi antiterroriste de 2001. Cette nouvelle loi répond aux nouvelles exigences des Nations-Unies, telles qu'exprimées dans la Résolution 1373 du Conseil de sécurité. La Loi essaie également de combler les lacunes du Code criminel en matière d'attentats à la bombe et de financement terroriste. Malheureusement, la Loi antiterroriste définit de façon trop large les actions terroristes ainsi que les groupes terroristes ce qui met en danger les libertés individuelles de nombreux canadiens. Le texte de loi assorti la définition d'un acte terroriste d'une dimension religieuse, politique ou idéologique, ce qui pourrait fort probablement mener au ciblage de certains groupes politiques et religieux.

La Loi Antiterroriste permet le gel, la saisie et la retenue ainsi que la confiscation d'actifs et de biens de personnes ou d'organisations soupçonnées de terrorisme. Les banques, courtiers et firmes de courtage sont tenus de partager l'information qu'ils possèdent avec la GRC et le CNRS sur une base régulière. En obligeant les institutions financières à partager les informations en leur possession, la GRC et le CNRS veulent assurer un suivi des avoirs financiers des groupes potentiels de terroristes.

---

**Institut canadien d'administration de la justice. *Terrorisme, droit et démocratie : Comment le Canada a-t-il changé après le 11 septembre ?.***  
**Montréal : Les Éditions Thémis, 2002.**

Deux dispositions de la Loi Antiterroriste ont soulevé l'indignation d'une partie de la population canadienne. La première concerne les « audiences d'investigation » obligeant une personne soupçonnée de terrorisme à répondre aux questions d'un juge. Ce dernier peut convoquer une telle audience s'il pense qu'il y a eu, ou qu'il y aura, planification d'un acte terroriste. L'autre dimension litigieuse de la loi vise la détention et l'arrestation de personnes soupçonnées de participer à la préparation d'un acte terroriste, dans des situations où la police est incapable d'invoquer un chef d'accusation spécifique. Afin de minimiser l'impact de ces « arrestations préventives », leur durée est de trois jours et elles sont limitées à des circonstances très précises. Ces deux dispositions de la loi comportent une clause crépusculaire et viennent à échéance 15 jours après le début des délibérations de la Chambre des communes, suivant le 31 décembre 2006. Il importe de souligner qu'elles peuvent être renouvelées, pour une période de 5 ans, suite à un vote du Parlement.

Sébastien Bigras, M.A.